AVIS SUR LA DISETTE DES GRAINS.

QUAND il y a diſette de grains dans le royaume, & qu'il en faut faire venir des pays étrangers, le Roi ſeul peut avoir des fonds ſuffiſans pour les faire acheter dans les pays où ils ſont en abondance.

Les Adminiſtrations Municipales ont des moyens trop foibles pour remédier à la diſette lorſqu'elle eſt générale dans le royaume.

Le peuple ne peut que nuire & faire tout périr par ſes mouvemens; il effraye le cultivateur qui n'oſe lui apporter ſes grains, de peur qu'ils ne ſoient pillés, ou qu'il ne ſoit obligé de le donner à un trop bas prix.

Mais plus le peuple peut être dangereux contre lui-même, plus l'adminiſtration peut lui être utile.

Quand il y a des grains dans le royaume,

& que ce n'eſt que la méchanceté des hommes qui les cache, il eſt facile premiérement d'en empêcher l'exportation, en mettant des troupes ſur les frontieres du royaume, & en condamnant aux galeres ceux qui ſeroient pris, juſqu'à ce que la liberté de l'exportation eut été rendue. Secondement, il eſt facile dans l'intérieur du royaume, de faire ſortir les grains des mains de ces hommes ſanguinaires qui les achetent, & qui aiment mieux voir périr leurs concitoyens que de diminuer le gain affreux que leur avarice inſatiable avoit projetté.

En effet le Roi peut ordonner, & les municipalités exécuter, étant appuyées des troupes du Roi qui a le pouvoir ſouverain exécutif.

Avant d'ordonner, il faut connoître ce qui eſt juſte.

Il eſt juſte de favoriſer le commerce des grains, & d'encourager fortement ceux qui les conſervent dans les temps d'abondance.

Il faut que ceux qui les amaſſent, qui en ont ſoin, & qui ſont expoſés aux dangers de les perdre en totalité par des accidens, qui ſouffrent des pertes néceſſairement attachées à leur conſervation, ſoient non-ſeulement indemniſés, mais même récompenſés dans des temps de diſette, puiſque c'eſt à leurs travaux & à

leurs prévoyances que le peuple doit ſon ſalut, & d'échapper aux horreurs de la famine.

Quelle eſt la récompenſe qu'il faut leur accorder? On peut aiſément la définir.

Le Blé a un prix courant & ordinaire; accordons aux conſervateurs moitié en ſus du prix dans les temps de diſette, c'eſt la moindre juſtice qu'on puiſſe leur accorder. A Paris, le prix du ſetier eſt ordinairement de trente livres; accordons aux Cultivateurs de le vendre quarante-cinq liv.; mais non ſoixante & ſoixante-ſix liv., comme il vient d'être vendu. Cette augmentation de moitié en ſus, paroît ſuffiſante pour encourager le commerce des grains.

Voilà la juſtice. Voici la coaction contre ceux qui s'y refuſeroient.

Le Roi, vu la diſette, renouvelleroit cette ordonnance du gain de moitié en ſus.

Les Officiers Municipaux parcourroient à quinze & vingt lieues de diſtance de Paris les différens greniers, en feroient l'inventaire, & exigeroient des cultivateurs des ſoumiſſions d'apporter à Paris la moitié des grains qui ſeroient trouvés dans les granges; le ſurplus reſtant pour les villes, bourgs & villages de leurs provinces; les délais leur ſeroient preſcrits par la Municipalité, ayant égard au moment des labours pour la recolte prochaine, pendant lequel on ne peut

120

ſi facilement battre en grange : ils feroient leurs ſoumiſſions d'apporter un dixieme de leurs cottes-parts par chacun mois, à compter de celui d'octobre, juſqu'à ce que le Blé fut redeſcendu au prix ordinaire de trente liv.

S'ils ne ſatisfaiſoient pas à leurs obligations, ils ſeroient condamnés à l'amende d'un dixieme du bled qu'ils auroient dû apporter.

Si les gens mal intentionnés vouloient empêcher de moudre pour augmenter la famine, ou vouloient s'emparer des grains qui ſeroient voiturés par les fermiers, porteurs d'ordres de la Municipalité, conformément à leurs engagemens, ils ſeroient condamnés aux galeres.

Le Roi appuyeroit ces opérations par ſon autorité ſouveraine, par ſes maréchauſſées, par ſes troupes.

Avec des moyens ſi ſimples, ſi équitables, il n'y auroit jamais de diſette de longue durée, & dans une année d'abondance, telle que celle-ci (1789), la diſette devroit ceſſer ſur le champ.

Ce 10 *ſeptembre* 1789.

CLÉMENT DE BOISSY,
Maître des Comptes.

J. CH. DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-deſſus de Saint Côme. N° 133.